



PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Direction générale
Reçu le: 29 JUL. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

DÉCISION

du 26 JUL. 2016

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 25 mai 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 25 mai 2016, ayant pour objet :

un crédit de 2 835 000 F destiné à l'extension des écopoints (sites de récupération des déchets) dans les quartiers de la Ville de Genève,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Il est prévu de maintenir la levée en porte-à-porte des ordures ménagères. Dans ce cadre, il est rappelé que tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs, conformément à l'article 18 du règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (RGD - L 1 20.01).

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF, GESDEC 1 ex
SSCO 2 ex

Diffusion
MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Böhler
MM. Moret
Burri
Machereel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-documentation



J. M. H. B.



Législature 2015-2020
Séance du 25 mai 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 69 oui et 1 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 835 000 francs, destiné à l'extension des écopoints (sites de récupération des déchets) dans les quartiers de la Ville de Genève. Aucun écopoint complet ne sera installé, afin de maintenir la prestation publique de levée des ordures au bas des immeubles.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 835 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2028.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie des périmètres concernés, nécessaires aux aménagements projetés.
